

89. Délais et formalismes de la succession

1629 avril 8 a. s. Neuchâtel

Le délai pour se mettre en possession d'une succession est de six semaines après l'ensevelissement. Les héritiers testamentaires doivent se présenter avec un testament valable, c'est-à-dire signé par un notaire en présence de cinq à sept témoins non parents.

5

Du VIII d'avril 1629^a [08.04.1629] en Conseil estroict presidant le sieur maitre bourgeois Ustrervaldes. [...]

^b ^c Poincts de coustume a ceux de Cornaux^c

Rubin et Abraham Clottu frères de Cornaux ont demandé declairation de l'us et de la coustume du pays pour scavoir quand une personne prestend a l'hoirie et succession d'un deffunct par testament donation ou autrement, scavoir mon sy sur le jour des six sepmaines de l'ensepvelissement d'un deffunct ou deffuncte, pour apprehender la mise en possession ou investiture, iceluy ne doibt estre muni et fourni de ses droicts et informations a peine de forclusion.

10

^d A sur ce esté dict et declairé la coustume usitée en ceste ville et comté de Neufchastel d'ancienneté et jusqu'a présent au fait cy dessus proposé estre telle, assavoir que tous prestendants a l'hoirie et succession d'un deffunct ou deffuncte doibvent se présenter sur le jour des six sepmaines des le jour de son ensepvelissement fournies de leurs droicts et informations pour apprehender la mise en possession et l'investiture des biens delaissés par ledit deffunct, et au cas qu'il y heust donation ou testament d'icelluy deffunct, celui ou celle a la faveur desquels ils auroyent esté faite le doibt avoir et présenter sur ledit jour en forme dheue, scavoir signé par un notaire en présence de cinq a sept tesmoins dignes de foy, non parents et partiiaux mesmement scellé du sceau de la seigneurie a peyne de forclusion, sinon que ce fut^e en fait de guerre, danger de peste ou chose semblables.

15

20

25

Original : AVN B 101.01.01.006, p. 446 ; Papier, 22.5 × 32 cm.

Bibliographie : Boyve 1854–1861, t. 4, p. 10.

^a Souligné.

^b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.

30

^c Ajout dans la marge de gauche.

^d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Boyve IV, page 10 (Boyve 1854–1861, t. 4, p. 10).

^e Corrigé de : feut.